

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 avril 2018

NOUVEAU PACTE FERROVIAIRE - (N° 851)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 267

présenté par

Mme Rabault, M. Bouillon, M. Vallaud, M. Faure, M. Garot, M. Le Foll, M. Aviragnet,  
Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout,  
M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico,  
Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires  
Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-  
Christophe et Mme Victory

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 2 par les deux phrases suivantes :

« En cas de transformation de SNCF Mobilités en une société anonyme, le capital de la société est détenu par l'État, actionnaire majoritaire, et par d'autres personnes morales de droit public, à l'exception de la part du capital pouvant être détenue au titre de l'actionnariat des personnels dans les conditions prévues par la présente loi. Cette transformation ne peut avoir pour conséquence de remettre en cause le caractère de service public national de SNCF Mobilités ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Bien que cela ne figure pas explicitement dans ce projet de loi, le Gouvernement a exprimé le souhait de transformer la forme juridique du groupe SNCF en société anonyme.

- Concernant SNCF Réseau, nous estimons indispensable qu'elle conserve son statut d'EPIC.
- Concernant SNCF Mobilités, si le statut de société anonyme devait être adopté, il est indispensable de prévoir un dispositif maintenant à 100 % le capital public. Le présent amendement vise à s'assurer que le capital de la société anonyme pour SNCF Mobilités reste public comme cela est le cas pour la Poste. Pour ce faire, il reprend exactement les termes de l'article 1 de la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales qui avait conduit à la transformation de la Poste en société anonyme.